

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL**8 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt le huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOUZILLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Raphaël HARDY, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Maire.

Date de convocation : 01/12/2020

Membres présents :

Maire : M. JOUNIER Jean-Marc

Adjoints : M. OLLIVIER Laurent, Mme CARGOUËT Valérie, M. Jean-Yves CHARRIER, Mme Nathalie HAMELIN, M. Gilles MERIODEAU

Conseillers municipaux : M. AUDRAIN Vincent, M. BLANLOEIL Gilles, M. BRIN Jean-Luc, Mme COCHET Soizic, Mme CUSSONNEAU Françoise, M. DEFOSSE Eric, Mme Fabienne DENIS, Mme DURET Marine, M. GUILBAUD Antoine, M. HUREAU Stéphane, Mme JOLI Claudie, M. LUNEAU Christian, Mme MARTIN Isabelle, Mme PAQUEREAU Chantal, Mme POTIGNY Laure, Sébastien TALEUX.

Absents excusés :

Absents : Mme Fabienne DENIS

Secrétaire de séance : Mme CARGOUËT Valérie

SOMMAIRE

1° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION**2° - CONSEIL MUNICIPAL** : règlement à adopter**3° - PERSONNEL COMMUNAL**

a) Primes COVID

4° - FINANCES :

- A - Demande de subvention : amendes de police
- B - Subvention supplémentaire au CCAS 2 000.00 €
- C – Subvention association « Racontes moi Mouzillon »

5° - ALLEGEMENT DES LOYERS « POLE MEDICAL ET COMMERCIAL DES 2 RIVIERES »**6° - OUVERTURE DES COMMERCE LE DIMANCHE ANNEE 2021****7° - DIVERS**

a) Date prochaine réunion du conseil municipal

1° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la dernière réunion

2° - CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT A ADOPTER

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte le règlement intérieur tel que présenté ci-dessous :

Le présent règlement, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil Municipal de **MOUZILLON** et d'organiser ses activités.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Articles 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET BUREAU MUNICIPAL

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appel d'offres

Article 11 : Bureau municipal

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence de l'assemblée

Article 13 : Quorum

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Séances à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture des débats

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Comptes-rendus

Article 27 : Modification du règlement

Article 28 : Application du règlement

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT :

Le Maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. A minima, le conseil municipal a lieu au moins une fois par trimestre dans la salle du conseil. La programmation d'un conseil municipal peut également se faire à la demande motivée du tiers des conseillers municipaux ou d'un représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours, délai pouvant être abrégé en cas d'urgence par le représentant de l'état dans le département.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse **trois** jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

En complément de la note explicative de synthèse, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, après sollicitation et accord du Maire précisant la mise en œuvre.

Dans tous les cas, ces dossiers seront dans la mesure du possible tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou à la réunion suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET BUREAU MUNICIPAL

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal forme à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Le Maire peut déléguer aux adjoints la signature des convocations, en fonction de leur domaine de compétence.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles n'ont qu'un rôle consultatif et de proposition. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ont un rôle important dans la préparation des dossiers soumis au conseil municipal, en particulier elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur domaine d'activité.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT

Sur proposition du Maire, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Article L.2121-22 du CGCT

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunira valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Bureau municipal

Le Bureau Municipal est composé du Maire et des Adjointes. Peuvent assister aux réunions de Bureau le Directeur Général des Services ainsi que toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

Ces réunions de bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil municipal.

CHAPITRE III TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence de l'assemblée

Article L.2121-8 et L2121-14 du CGCT

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise aux votes. Il décide et met fin s'il y a lieu aux suspensions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 13 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit lui permettant de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance au plus tard en début de séance.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En fin de séance, le président de séance peut inviter le public à prendre la parole.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur demande du Maire ou de trois conseillers, le conseil municipal peut décider d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut sanctionner les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**Article 19 : Déroulement de la séance**

Article L.2121-23, L.2121-19 et L.2121.11 du CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une

délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer favorablement à l'unanimité pour ajouter ce point à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application de son droit de police.

Sous peine de rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée par le Maire à tout moment. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance déjà formulée par au moins le tiers des conseillers municipaux présents.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Articles L.2121-20 et L2121-21 du CGCT

A chaque délibération, le Maire propose un vote à main levée sauf si celle-ci doit être validée réglementairement par un vote à scrutin secret. Le gardien de la démocratie et de la gouvernance annonce le cas échéant la ou les demandes de vote à bulletin secret sur les délibérations concernées. Il est voté au scrutin secret si lorsqu'un tiers des membres présents le réclament ou s'il y a lieu de procéder à une nomination.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est à dire hors abstention (vote blanc ou nul en cas de vote à bulletin secret). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 24 : Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats

Article 25 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

A l'issue de chaque conseil municipal, un procès-verbal est établi. Il indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises et retrace les principales interventions des conseillers. Il est signé par l'ensemble des conseillers présents à la séance et tenu à la disposition des conseillers.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal qui sera enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes-rendus

Article L.2121.25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché sur le panneau d'informations. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil. Il est également relayé dans le bulletin d'information municipal et mis en ligne sur le site de la commune.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès les règles de publicité exécutées.

3° - PERSONNEL COMMUNAL**A - PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation

- **DECIDE** par un vote de 20 pour et 3 abstentions d'instituer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et destinée à récompenser les sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire selon les critères suivants :

Trois niveaux d'implication sont définis :

- En présentiel au contact des enfants
- En présentiel sur la commune
- En télétravail avec sujétions particulières

La prime est versée au prorata du temps de travail

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 1 000 € par agent (décret 2020-711 du 12/06/2020 article 3)

Cette prime fera l'objet d'un versement unique en décembre 2020

Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus est fixé par arrêté individuel.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

4° - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE ANNEE 2021

Il est rappelé que le principe des dérogations au repos dominical relève des compétences du Maire au titre de l'article L.3132-26 du code du travail.

Cet article, modifié depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016.

La décision concernant plus de 5 dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi Macron a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Le conseil communautaire a émis un avis favorable sur la dérogation pour les 7 dimanches suivants :

1er dimanche des soldes (soldes d'hiver)
27 juin 2021 (soldes d'été)
28 novembre 2021 (fêtes de fin d'année)
5 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)
12 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)
19 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)
26 décembre 2021 fêtes de fin d'année)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté dans ce sens

4° - FINANCES

A- DEMANDE DE SUBVENTION : REPARTITION AMENDES DE POLICE

Afin de poursuivre les travaux de sécurisation sur la commune de Mouzillon le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité les projets suivants :

- ❖ **Aménagement d'un parking rue de l'Evêché afin de sécuriser le cheminement des écoliers et des parents**

→ Le coût estimé de cette opération est de : **491 905.00 € HT**

❖ **Achat et installation d'un radar pédagogique**

→ Le coût estimé de cette opération est de : **2 639.78 € HT**

- **SOLLICITE** Monsieur le Président du Conseil Départemental Afin de percevoir la subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police pour ces deux projets

B – SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU CCAS :

Monsieur le Président expose que le CCAS a été particulièrement sollicité cette année et demande au conseil municipal de voter une subvention supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VOTE une subvention supplémentaire au CCAS d'un montant de 2 000.00 €

B – SUBVENTION ASSOCIATION « RACONTES-MOI MOUZILLON » :

Suite à la demande de l'association « Racontes-moi Mouzillon » le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE une subvention de 2 200.00 €

5° - ALLEGEMENT DES LOYERS « POLE MEDICAL ET COMMERCIAL DES 2 RIVIERES

Afin de répondre aux difficultés des commerçants, artisans et professionnels de santé frappés par les conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur la possibilité d'alléger le loyer du mois de décembre 2020.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE** : l'exonération des loyers de novembre et décembre 2020 pour le bar-brasserie La Sanguèze.

6° - DIVERS

- a) Date prochains conseils municipaux : 26 janvier 2021 20 h
- b) colis de Noël : 92 colis à distribuer
- c) comité technique mini-ferme : 2 élus désignés : Isabelle MARTIN – Sébastien TALEUX –
- d) le bien sans maître acquis par la commune sera démoli et il est prévu de faire un empiérement le principe de parking étant acté
- c) le conseil municipal réfléchi aux actions à entreprendre afin de favoriser la reprise du commerce sur la commune de Mouzillon

SANS AUTRE QUESTION LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 30

<i>Mr le Maire</i>	<i>AUDRAIN Vincent</i>	<i>GUILBAUD Antoine</i>
<i>BERTON Virginie</i>	<i>BLANLOEIL Gilles</i>	<i>HUREAU Stéphane</i>
<i>OLLIVIER Laurent</i>	<i>BRIN Jean-Luc</i>	<i>JOLI Claudie</i>
<i>CARGOUËT Valérie</i>	<i>COCHET Soizic</i>	<i>LUNEAU Christian</i>
<i>CHARRIER Jean-Yves</i>	<i>CUSSONNEAU Françoise</i>	<i>MARTIN Isabelle</i>
<i>HAMELIN Nathalie</i>	<i>DEFOSSE Eric</i>	<i>PAQUEREAU Chantal</i>
<i>MERIODEAU Gilles</i>	<i>DENIS Fabienne</i>	<i>TALEUX Sébastien</i>
	X	
<i>Mme POTIGNY Laure,</i>	<i>DURET Marine</i>	